

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Gaz de Strasbourg au 1^{er} avril 2008

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Bruno LECHEVIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 21 mars 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sur le barème déposé par Gaz de Strasbourg pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} avril 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement tarifaire concerne les tarifs TEP, Trinôme, et S2R (en extinction) de Gaz de Strasbourg.

1. Barème proposé par Gaz de Strasbourg

Gaz de Strasbourg propose :

- une hausse de 2,0 €/MWh de la part variable de ses tarifs à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une hausse des primes fixes de ses tarifs à souscription de 19,14 %, pour prendre en compte la prime fixe payée par Gaz de Strasbourg en 2008 ;
- une hausse de 0,45 €/MWh du tarif Trinôme.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Gaz de Strasbourg, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Strasbourg entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Strasbourg qui a exercé son éligibilité entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008, correspond bien à une hausse de 2,0 €/MWh, par application de la formule d'évaluation des coûts d'approvisionnement déposée par Gaz de Strasbourg.

Par ailleurs, Gaz de Strasbourg propose de prendre en compte, par une hausse des primes fixes des tarifs à souscription de 19,14 %, la hausse de prime fixe qu'elle supporte en 2008, pour la part correspondant aux clients aux tarifs à souscription. Toutefois, le tarif Trinôme ayant un terme fixe contractuellement invariant, Gaz de Strasbourg propose d'effectuer une hausse de 0,45 €/MWh de la part variable de ce tarif pendant un an.

La CRE a vérifié les hausses proposées par Gaz de Strasbourg.

Au 1^{er} janvier 2008, Gaz de Strasbourg a appliqué, pour des raisons techniques liées à la facturation, la hausse des primes fixes alors proposée, sur laquelle la CRE avait émis un avis défavorable le 16 janvier 2008, suivi par les ministres. En conséquence, Gaz de Strasbourg devra rembourser chaque client du trop perçu.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Strasbourg.

Fait à Paris, le 27 mars 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel à souscription de
Gaz de Strasbourg applicables au 1^{er} avril 2008 (hors taxes)**

TEP - TARIF A ENLEVEMENTS PROGRAMMES				
Eléments de facturation		PRIX H T AVANT VARIATION	MESURE D'AJUSTEMENT	PRIX H T 01/03/2008
Abonnement				
€/an		6417,360	0,000	6417,360
Primes fixes c€/kWh/jour/an	Intersaison	29,249	19,14%	34,848
	Plein hiver	40,148	19,14%	47,832
	Plein été	19,017	19,14%	22,656
Prix de base cEuros/kWh		2,040	inchangé	2,040
Majoration en bas de facture c€/kWh	Intersaison	2,167	0,200	2,367
	Plein hiver	2,189	0,200	2,389
	Plein été	2,149	0,200	2,349
Prix proportionnels c€/kWh	Intersaison après 6xDJ	1,700	inchangé	1,700
	Plein hiver après 9xDJ	1,870	inchangé	1,870
	Plein été après 2xDJ	1,650	inchangé	1,650
Réductions de tranches		Seuils		
FP<1,75				
Réductions de tranches c€/kWh	3 GWh/an	-0,849	inchangé	-0,849
	24 GWh/an	-0,059	inchangé	-0,059
	48 GWh/an	-0,015	inchangé	-0,015
FP>1,85				
Réductions de tranches c€/kWh	3 GWh/an	-0,594	inchangé	-0,594
	24 GWh/an	-0,041	inchangé	-0,041
	48 GWh/an	-0,010	inchangé	-0,010
Pour un facteur de pointe compris entre 1,75 et 1,85 1,75<FP<1,85				
Réductions de tranches c€/kWh		Seuils		
3 GWh/an	$^{-0,849 \times (1 - 30\% \times 10 \times (FP - 1,75))}$			
24 GWh/an	$^{-0,059 \times (1 - 30\% \times 10 \times (FP - 1,75))}$			
48 GWh/an	$^{-0,015 \times (1 - 30\% \times 10 \times (FP - 1,75))}$			
Intersaison : mars à mai et octobre à novembre Plein hiver : décembre à février Plein été : juin à septembre				
TARIF TRINÔME				
application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 426 dans les contrats		804,2	0,00%	804,2
application d'une majoration complémentaire au MWh (euros)				
- été (1er avril au 31 octobre)		16,35	2,45	18,80
- hiver (1er novembre au 31 mars)		15,52	2,45	17,97
TARIF S2R (en extinction)				
Abonnement €/an		135,150	0,000	135,150
Primes fixes horaire mensuelle		0,05432	19,14%	0,06472
Primes fixes journalière mensuelle		0,00412	19,14%	0,00491
application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 100 dans les contrats		509,4	0,00%	509,4
application d'une majoration au MWh (euros)		28,97	2,80	30,97